**Fiche d’information**

**Direction Nationale de l'hydraulique (DNH)**

**PERMIS D’UTILISATION ET/OU D’EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Permis |
| Objet /Description technique de l’autorisation | Permet l'utilisation permanente ou qualitativement et quantitativement importantes ou nécessitant des travaux dont la période d’amortissement n’excède pas dix (10) ans |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Code de l'Eau (article 9)
* Code Minier (articles 100-103)
* Arrêté A/011/3927/MEEE/SGG du 10 août 2015 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d’utilisation et/ou d’exploitation des ressources en eau de Guinée (titre II)
* Loi L/94/005/CTRN du 14 Juillet 1994 portant Code de l’Eau
* Arrêté A/011/MEEEE/SGG du 10 Août 2011 3927
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | NI |
| Durée de validité du permis initial et des renouvellements | Fixé par Arrêté (limite de 10 ans) / La durée de validité sera fixée par l’arrêté qui l’accorde. Toutefois l’arrêté un arrêté est en cours d’élaboration pour corriger ce vide juridique. / 5 ans |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | Fixé annuellement par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l’Energie et de l’Hydraulique et d’Economie et des financesLa redevance correspond à :* Les charges d’instruction des demandes de permis ou de récolement des travaux payable au compte de la direction nationale par chèque ou virement
* La redevance due à l’acquisition des droits d’eau payable sur le compte de la Direction Nationale du Fonds de l’hydraulique par chèque ou par virement
 |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande de permis (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande de permis** |
| * Être titulaire d’un titre foncier
* Avoir réalisé l’étude d’impact Environnemental et social
 | Le dossier de la demande de permis doit comprendre : * Nom et l’adresse du demandeur ;
* Emplacement sur lequel l’installation, l’ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou les activités doivent être réalisés ;
* Paramètres caractéristiques, techniques, la nature, la consistance, le volume et l’objet de l’opération ;
* Eléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées en (2) et (3) ;
* Document indiquant les incidences de l’opération sur les ressources en eau (l’écoulement, le niveau et la qualité des eaux) et sur le milieu aquatique ;
* Mention du statut relatif à la propriété foncière de l’emplacement de l’opération.
* Rapport d’Etude d’Impact Environnemental et Social ou la notice d’étude d’impact environnemental et social
* Document indiquant le coût approximatif des investissements en liaison avec les ressources en eau
* Les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet d'opération avec les orientations des plans ou schéma directeur d'aménagement hydraulique, s'il en existe, du bassin hydrographique dans lequel les ressources en eau utilisées sont comprises, et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par les lois et règlements en vigueur
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de permis depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de permis (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après le permis). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| * **Promoteur :** dépose une demande de droit d’eau au niveau du Secrétariat du Préfet ou du Ministre en charge de l’Hydraulique
* **Ministre en charge de l’hydraulique** : transmet à la DNH pour instruction
* **DNH** : valide la complétude et la conformité du dossier (Division Législation et réglementation et Section Administration des droits d’eau). Prépare une lettre de rejet ou organise une visite de récolement selon les cas. Suite à la visite, prépare un rapport et projet d’acte.
* **Ministre** : approuve le rapport d’instruction, signe l’autorisation et informe le Promoteur
* **Secrétariat Général du Gouvernement** : enregistre l’acte
 | 2 types d’inspections :1. **Avant la délivrance du droit (systématique)**

Pour la délivrance de cette autorisation une visite de récolement est nécessaire. 1. **Police de l’eau**

La loi permet à la DNH de se rendre sur site à tout moment pour vérifier que les engagements pris sont respectés et que les installations sont conformes.  |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance du permis (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Oui. Coordination parfois nécessaire avec le Ministère des Mines.  | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande de permis (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires de permis (indiquer s’il existe des documents types de permis et en fournir des copies)** |
| Néant | Néant |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance du permis (si oui en fournir une copie)** |
| Décision préfectorale ou Arrêté ministériel | Pas de procédure écrite. Il existe toutefois des fiches de circulation des courriers |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Direction Nationale de l’Hydraulique |
| Personne en charge et titre  | Ministre de l’Energie et de l’Hydraulique ou son Mandataire (PREFET)CAMARA Ibrahima Sory |
| Adresse et Contact | Tel: +224 628 285 300 / +224 655 052 262Mail: iscamusgn@yahoo.fr ou iscamusgn@gmail.comSite:Adresse physique:Ville:Horaires d’ouverture: |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  | Il y a conflit de compétence entre les ministères en charge de l’hydraulique et celui en charge des mines ; en ce qui concerne l’administration des eaux souterraines. Selon la loi L/94/005/CTRN portant code de l’eau, les ressources en eau définies comme l’ensemble des eaux continentales de la république de Guinée dans toutes les phases du cycle de l’eau (eau atmosphérique, de surface et souterraine). Article 1 La même loi en son article 36 confère l’administration de ses ressources en eau aux autorité s suivantes * La DNH (MEH) et ses représentants au niveau déconcentré
* Les collectivités déconcentrées et locales

Partant de cette loi qui est l’instrument juridique de référence pour la gestion des ressources en eau, le conflit de compétence peut être facilement levé. Recommandations : * Appuyer la DNH pour l’actualisation des formulaires élaborés pour la gestion des ressources en eau, le conflit de compétence peut être facilement levé.
* Appuyer la DNH pour la révision de la loi sur l’eau ou à défaut la vulgarisation de l’existant et ses textes d’application
* Appuyer la DNH pour l’acquisition d’un site web pour la publication des informations sur l’eau

Mettre en place rapidement un comité technique interministériel sous la coordination de la primature pour proposer des solutions afin de lever le conflit de compétence pour permettre aux opérateurs miniers d’être mieux orientés |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Il y a une incohérence dans le questionnaire 2016 entre la durée de validité indiquée dans le corps du questionnaire et dans le résumé plus bas. Fixé par arrêté à 5 ans.Selon le Code Minier (article 100), l'exploitation des eaux souterraines est accordée par arrêté conjoint des Ministres des Mines et de l'Hydraulique, ce qui contredit l'article 11 du Code de l'Eau qui attribue compétence au Président de la République statuant par décret. |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)